

DECISION N° 05 SP/PC/ARPT/2013 du 25 /02 /2013

RELATIVE AU RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COLLECTEUR DISTRIBUTEUR DU COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL OCTROYEE A L'OPERATEUR POSTAL « ARAMEX ALGERIE Sarl »

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications ;
- Vu les décrets présidentiels portant nomination de la présidente et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 Décembre 2011 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-418 du 05 Chaoual 1422 correspondant au 20 Décembre 2001, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif 02-44 du 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
- Vu le décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement, modifié et complété ;
- Vu le règlement intérieur de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu l'autorisation n° 01/SP/PC/DP/ARPT/2011 du 20 mars 2011 permettant à la société « ARAMEX ALGERIE Sarl » d'exercer à compter de la même date, la profession la profession de collecteur, distributeur du courrier accéléré international pendant une durée de trois (3) ans ;
- Vu le cahier des charges fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de collecteur, distributeur du courrier accéléré international ;
- Vu la décision n° 25 du 23 août 2012 portant organisation des modalités et échéances de versement de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation d'exploitation des prestations de la poste ;
 - Considérant le courrier de l'opérateur portant annonce d'arrêt de l'activité à partir du 1^{er} décembre 2012 ;
 - Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT en sa réunion du 25/02/2013 (PV n° 16).

DECIDE

Article 1^{er}: Il est prononcé à l'encontre de la société « ARAMEX ALGERIE Sarl » le retrait de l'autorisation n°01/SP/PC/DP/ARPT/2011 du 20 mars 2011, sus visée, relative à l'exercice de la profession de collecteur, distributeur du courrier accéléré international.

Article 2 : La présente décision ne sursoit pas au droit de l'ARPT de poursuivre, auprès des juridictions compétentes, le paiement de tout montant dû par la société « ARAMEX ALGERIE Sarl ».

Article 3 : Le titulaire est tenu de restituer à l'ARPT l'original de l'autorisation, objet de la présente décision de retrait.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2012 et sera publiée sur le site internet de l'ARPT.

Article 5 : Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

La Présidente